

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

<u>Membres en exercice</u> :	16	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.
<u>Absents</u> :	02	
<u>Pouvoirs</u> :	02	
<u>Présents</u> :	14	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 21/06/2023
<u>Nombre de suffrages exprimés</u> :	16	Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 21/06/2023

Présents : Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Christophe DESBIOLLES – Jean AMELINE – Levent BAYAT – Eve ROUKINE – Lionel VESIN – André VALLI – Alan SORRENTI – Michèle DUVAL – Bernard CHAUTEMPS – Sophie MULLER-COWLEY – Jean-Pascal MEGEVAND

Absents ayant donné pouvoir : Sophie GIROD donne pouvoir à Levent BAYAT – Jérôme DEMIET donne pouvoir à Carole VINCENT

Absents sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : Eve ROUKINE

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 02 mai 2023

Le Procès-Verbal du 2 mai 2023 est adopté à l'unanimité.
Madame le Maire donne lecture des décisions.

1. Désignation d'un référent déontologue des élus

Madame le Maire présente les deux propositions. Un tour de table est effectué afin de recueillir l'avis de chacun.

DEL2023-39 : Désignation d'un référent déontologue des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **9 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Alan SORRENTI, Levent BAYAT, Sophie GIROD, Sophie MULLER-COWLEY) et 3 voix CONTRE (Véronique VERGUET, André VALLI, Jean AMELINE),**

DESIGNE Monsieur Jean-Olivier VIOUT en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

APPROUVE les modalités de saisine du référent, de délivrance du conseil et la rémunération.

Article 1 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 2 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 3 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

2. Vote des taux de fiscalité locale 2023

DEL2023-40 : Vote des taux de fiscalité locale 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1639 A du code général des impôts,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

CONSIDERANT qu'il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

CONSIDERANT que compte tenu des projets structurants à financer dans les prochaines années, il apparaît nécessaire de recourir à une hausse des taux d'imposition.

Les taux des impositions applicables en 2022 :

Taxe foncière bâtie (TFB)	18,81%
Taxe foncière non bâties (TFNB)	35,61%
Taxe d'habitation (TH)	12,20%

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **15 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean Ameline)**,

DECIDE d'augmenter les taux pour l'année 2023.

FIXE en conséquence les taux d'imposition 2023 comme suit :

Taxe foncière bâtie (TFB)	20,70%
Taxe foncière non bâties (TFNB)	39,18%
Taxe d'habitation (TH)	13,43%

DIT que les recettes sont inscrites au budget principal de la Commune au chapitre 731, article 73111.

3. Attribution des subventions aux associations 2023

Monsieur Lionel VESIN demande si l'association SOS Calvaire est bien apolitique, qu'il n'y a pas de prosélytisme. Les vérifications seront faites. La subvention est consacrée pour la remise en état du patrimoine communal déjà effectuée et celle à venir.

Il est rappelé la règle des 45€/adhérent pour l'attribution des subventions sportives et culturelles.

DEL2023-41 : Attribution des subventions aux associations 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'avis de la Commission de la Vie locale du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la Commune de Neydens apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

CONSIDERANT l'analyse des dossiers de demande de subvention.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Levent BAYAT, Conseiller municipal délégué aux associations,

Le pouvoir de Monsieur Jérôme DEMIET n'est pas comptabilisé, il ne prendra pas part au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

ACCORDE les subventions aux associations pour 2023 selon le détail ci-dessous :

ASSOCIATION	Montant
Club des Tulipes	1 000 €
Amicale des donneurs de sang	200 €
AICA L'écho du Salève	1 000 €
Comité des fêtes	3 000 €
Les trésors de Laurent	4 000 €
Les sentiers de Neydens	1 300 €
Union Salève Foot	3 000 €
SOS Calvaires	500 €
Apollon 74	500 €
Tournesol	135 €
CSFS Pays de Savoie	100 €
Handball Club du Genevois	450 €
Groupement des Lieutenants de Louveterie 74	100 €
TOTAL	15 285 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 65.

AUTORISE Madame le maire à signer toutes les pièces afférentes.

4. Actualisation des tarifs communaux

DEL2023-42 : Actualisation des tarifs communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2023,

CONSIDERANT la compétence du Conseil municipal pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

CONSIDERANT la volonté de regrouper les différentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en une seule et même délibération. Toutes les délibérations antérieures deviennent nulles et non avenues.

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs au regard de l'inflation.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Type d'occupation	Ancien tarif (6 juin 2017)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Fête foraine, cirque, guignol et autres spectacles itinérants	50€/jour de représentation Caution nettoyage 300€	100€/jour de représentation Caution nettoyage 300€

Commerces ambulants (occupation régulière)	10€/créneau	12€/créneau (facturation semestrielle payable d'avance)
Commerces ambulants (occupation ponctuelle)	30€/créneau	35€/créneau (facturation payable d'avance)
Bungalow, bulle de vente (20 m ² maximum)	30€/mois 360€/an	250€/mois (tout mois débuté est dû)
Benne, nacelle, grue, engin de chantier, baraque de chantier, dépôt de matériel	1€/jour/m ² 30€/mois/m ² 360€/an/m ²	12€/jour à compter du 3 ^e jour
Echafaudages, palissades	0,5€/jour/m ² 15€/mois/m ² 180€/an/m ²	5€/jour à compter du 3 ^e jour
Panneaux publicitaires	500€/mois	500€/mois (tout mois débuté est dû)
Stationnement taxi	-	130€/an
Quai départ et arrivée autocars	120€/an	130€/an
Tournage de film	-	150€/jour

CIMETIERE

Type de concession	Ancien tarif (18 mai 2015)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Pleine terre pour 2 places – 30 ans	150€	200€
Pleine terre pour 2 places – 50 ans	250€	300€
Caveau 2 places	2400€	2400€
Caveau 3 places	2600€	2600€
Caveau provisoire	Gratuit les 15 premiers jours puis 10€/jour	Gratuit les 15 premiers jours puis 10€/jour
Cavurne	480€	-
Pleine terre cinéraire pour 2 places – 30 ans	-	130€
Pleine terre cinéraire pour 2 places – 50 ans	-	250€

LOCATION DE SALLES/MATERIEL

Salle/public		Ancien tarif (08/09/2020, 10/12/2019, 05/09/2017)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Salle des associations	Particuliers de Neydens	50€/jour	55€/jour
	Associations ou entreprises délivrant des activités culturelles, sportives ou de loisirs payantes	10€/heure	12€/heure
	Entreprises	50€/jour	55€/jour
	Associations de Neydens	Gratuit	Gratuit
	Associations hors Neydens	50€/jour	55€/jour

Salle de motricité	Associations délivrant des activités culturelles, sportives ou de loisirs payantes	20€/heure (30 min gratuites, pour la mise en place avant et le nettoyage après)	22€/heure (30 min gratuites, pour la mise en place avant et le nettoyage après)
Salle polyvalente	Particuliers de Neydens	600€/we	600€/we
	Associations de Neydens	Gratuit dans la limite de 3 fois/an	Gratuit dans la limite de 3 fois/an
	Particuliers hors commune	1800€/we 1000€/jour	1800€/we 1000€/jour
	Entreprises hors commune	1800€/we 1000€/jour	1800€/we 1000€/jour
	Associations hors commune	1400€/we 800€/jour	1400€/we 800€/jour
	Associations de Beaumont	600€ dans la limite de 2 locations/an	600€ dans la limite de 2 locations/an
Stade de foot (club house et espaces extérieurs)		50€/jour Gratuit pour les associations communales	60€/jour Gratuit pour les associations communales
Perte ou vol badge/clés		135€ (9 mars 2021)	140€
Casse ou dégradation des salles incluant les matériels s'y trouvant		Au coût réel de la remise en état	Au coût réel de la remise en état
Casse ou détérioration barnum		-	500€
Casse ou détérioration mange debout		-	50€

LOCATION APPARTEMENTS

Type d'appartement		Ancien tarif (2 mai 2023)	Tarif au 1^{er} septembre 2023
T3 Minéraly	PLAI	430,72€/mois	430,72€/mois
	PLUS	499,61€/mois	499,61€/mois
	PLS	706,29€/mois	706,29€/mois
	>PLS	947,42€/mois (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge) 1223€/mois (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge)	947,42€/mois (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge) 1223€/mois (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge)
	Garage double	50€/mois	50€/mois
T4 au-dessus de la bibliothèque		720€/mois + 100€ de charges (révision au 1 ^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers du 3 ^e trimestre)	720€/mois + 100€ de charges (révision au 1 ^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers du 3 ^e trimestre)

PERISCOLAIRE

RESTAURATION SCOLAIRE

Tranches Quotient Familial	Ancien tarif (2015)		Nouvelles tranches Quotient Familial	Tarif au 1^{er} septembre 2023	
	Repas	PAI		Repas	PAI
Q ≤ 500	2,50€	1,50€	Q ≤ 500	2,60€	1,60€
501 ≤ Q ≤ 900	3,50€		501 ≤ Q ≤ 900	3,70€	

901 ≤ Q ≤ 1200	4,50€	3€	901 ≤ Q ≤ 1200	4,65€	3,20€
1201 ≤ Q ≤ 1500	5,50€		1201 ≤ Q ≤ 1500	5,85€	
1501 ≤ Q ≤ 2000	6,50€		1501 ≤ Q ≤ 2000	6,90€	
2001 ≤ Q ≤ 2700	7,50€		2001 ≤ Q ≤ 2500	8€	
Q ≥ 2701	8€		2501 ≤ Q ≤ 3000	8,45€	
			3001 ≤ Q ≤ 3500	8,95€	4€
			3501 ≤ Q ≤ 4000	9,45€	
			Q ≥ 4001	9,95€	
Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	9,50€	6€	Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	10,45€	4,90€
Adulte	5,50€ à emporter 6,50€ au restaurant			6,15€ à emporter 7,25€ au restaurant	
Pénalité pour non inscription	20€			20€	
Pénalité pour retard	15€			15€	

ACCUEILS PERISCOLAIRES

<i>Tranches Quotient Familial</i>	<i>Ancien tarif (2015)</i>	<i>Nouvelles tranches Quotient Familial</i>	<i>Tarif au 1^{er} septembre 2023 (1 heure)</i>
Q ≤ 500	1€	Q ≤ 500	0,80€
501 ≤ Q ≤ 900	2€	501 ≤ Q ≤ 900	1,80€
901 ≤ Q ≤ 1200	3€	901 ≤ Q ≤ 1200	2,85€
1201 ≤ Q ≤ 1500	4€	1201 ≤ Q ≤ 1500	3,85€
1501 ≤ Q ≤ 2000	4,5€	1501 ≤ Q ≤ 2000	4,35€
2001 ≤ Q ≤ 2700	5€	2001 ≤ Q ≤ 2500	4,85€
Q ≥ 2701	5,50€	2501 ≤ Q ≤ 3000	5,35€
		3001 ≤ Q ≤ 3500	5,40€
		3501 ≤ Q ≤ 4000	5,45€
		Q ≥ 4001	5,65€
Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	6€		5,75€
Pénalité pour non inscription préalable	20€		20€
Pénalité pour retard	15€		15€

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle tarification municipale comme indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

PRECISE que ces tarifs s'appliquent sous réserve des exonérations ou des tarifs temporaires votés par le Conseil municipal.

INSCRIT les recettes correspondantes au budget communal.

AUTORISE l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Convention avec l'association Union Foot Salève

DEL2023-43 : Convention avec l'association Union Foot Salève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission de la Vie locale du 20 juin 2023,

CONSIDERANT que les communes de Beaumont, Collonges-sous-Salève et de Neydens, dans le cadre de la fusion des clubs de football (Beaumont/Collonges – Neydens), souhaitent poursuivre le soutien qu'elles accordent depuis toujours au club de football au travers de la mise à disposition à titre gratuit de leur équipement respectif.

CONSIDERANT la nécessité de convenir d'une convention cadre, commune aux trois Communes, et des annexes propres à chaque Commune.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur André VALLI, Conseiller municipal délégué aux Travaux,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

ADOpte la convention cadre et son annexe qui entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 et suivantes.

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

6. Convention avec le SIVU Beaupré

Madame Véronique VERGUET précise que pour cette année scolaire, il s'agit d'une régularisation. Pour l'année prochaine, une réévaluation est en cours. Le SIVU rencontre des problèmes de personnel. Le logiciel va être changé.

DEL2023-44 : Convention avec le SIVU Beaupré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission scolaire du 20 juin 2023,

CONSIDERANT que le SIVU Beaupré, par l'intermédiaire de centre de loisirs RécréA, a développé un service en direction des familles domiciliés sur les communes de Beaumont et de Présilly. Il a été proposé d'étendre ce service aux familles d'autres communes environnantes, sous réserve de la mise en place d'une convention annuelle de participation financière entre le SIVU Beaupré et les communes concernées.

CONSIDERANT que la Commune de Neydens bénéficie déjà de ce service.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Véronique VERGUET, Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et de la Jeunesse,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

ADOpte ladite convention pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que la participation financière de 17 169€.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

7. Protocole de participation citoyenne avec la Gendarmerie

Madame le Maire indique qu'une réunion publique a été organisée. Le commandant de brigade est venu présenter le dispositif et donner des conseils préventifs.

DEL2023-45 : Protocole de participation citoyenne avec la Gendarmerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°NOR:INTA 1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne,

CONSIDERANT que le dispositif de participation citoyenne vise à :

- développer auprès des habitants d'un quartier ou d'une commune, une culture de la prévention de la délinquance ;
- favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population ;
- améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

CONSIDERANT que la Commune de Neydens souhaite renforcer sa politique globale de sécurité.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte ledit protocole.

AUTORISE Madame le Maire à le signer.

8. Modification du règlement intérieur de la salle des associations

DEL2023-46 : Modification du règlement intérieur de la salle des associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission de la Vie locale du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la salle des associations dans le cadre des mises à disposition et des locations.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Levent BAYAT, Conseiller municipal délégué aux Associations,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la salle des associations dans le cadre des mises à disposition et des locations.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

9. Modification du règlement intérieur de la salle de motricité

DEL2023-47 : Modification du règlement intérieur de la salle de motricité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission de la Vie locale du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la salle de motricité dans le cadre des mises à disposition et des locations.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Levent BAYAT, Conseiller municipal délégué aux Associations,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la salle de motricité dans le cadre des mises à disposition et des locations.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

10. Modification du règlement intérieur des activités périscolaires

DEL2023-48 : Modification du règlement intérieur des activités périscolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission scolaire du 20 juin 2023,

CONSIDERANT que la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des activités périscolaires.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Véronique VERGUET, Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et de la Jeunesse,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur des activités périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024 et suivantes.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

11. Liste des emplois ouvrant droit à un logement

DEL2023-49 : Liste des emplois ouvrant droit à un logement

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.721-1 à L.721-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT la nécessité absolue de service pour les agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, octroyée dans les conditions suivantes :

- Concession de logement gratuite
- Charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) à la charge de l'agent

CONSIDERANT l'occupation précaire avec astreinte réservée aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service, octroyée dans les conditions suivantes :

- Concession à titre onéreux correspondant à 50% de la valeur locative du logement
- Charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) à la charge de l'agent

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Neydens de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué au titre de la concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable des services techniques et du cadre de vie	Sûreté, sécurité et responsabilité

Dans la mesure des équipements disponibles pour le logement de fonction, l'agent devra mettre à son nom les compteurs d'eau, d'électricité et de gaz. En l'absence de dispositifs individuels, les dépenses concernées seront répercutées sur l'occupant du logement.

De plus, la collectivité demandera à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » sur les parties communes (intérieures et extérieures) ainsi que sur les dépendances (caves, parking...). Il en sera, de même, pour les taxes et redevances à la charge de l'occupant et rattachées au logement.

Enfin, le versement d'un dépôt de garantie de 600€ destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements de la redevance, des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

INSCRIT au budget les montants nécessaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Modification du dispositif d'astreinte

DEL2023-50 : Modification du dispositif d'astreinte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°2021-64 portant organisation des astreintes,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT le régime des astreintes soit :

- une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité
- une période pendant laquelle l'agent soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité devant être indemnisé au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, devant bénéficier d'un repos compensateur sous certaines conditions

- une intervention considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail
- des risques professionnels et des atteintes à la santé justifiant un encadrement spécifique lors de la mise en place d'un tel dispositif

CONSIDERANT les dispositions réglementaires énoncées ci-dessus et la nécessité de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités d'organisation ainsi que les emplois concernés.

CONSIDERANT les besoins de la collectivité et le nouvel organigramme des services, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qu'y rattache.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de modifier le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Sont mises en place l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation.

- L'astreinte de décision, permet à la collectivité de joindre le personnel encadrant aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service,
- L'astreinte d'exploitation s'organise sur 2 niveaux :
 1. L'astreinte de déneigement pour être en mesure d'intervenir en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondations ou autres).
 2. L'astreinte technique pour mettre en œuvre des actions préventives, curatives et de surveillance des infrastructures et des équipements sur le territoire communal ou en cas de manifestations particulières.

Article 2 : Modalités d'organisation

Dispositions communes à toutes les astreintes :

- un planning des astreintes établi par le responsable des services techniques sous couvert de Mme la Directrice Générale des Services, tenant compte des agendas des élus et des plannings individuels des agents,
- un planning trimestriel transmis aux agents concernés, au moins 1 mois avant le début de la période,
- un délai d'intervention fixé à 1 heure, entre l'appel téléphonique et l'intervention proprement dite,
- des moyens matériels mis à disposition : téléphone professionnel, matériel et outillage pour répondre à une intervention de 1^{er} niveau, badges d'accès,
- des temps de formations et d'informations, réalisés en intra, pour les nouveaux arrivants,
- une durée d'astreinte en semaine complète fixée du lundi matin au lundi matin suivant,
- une durée d'astreinte en week-end complet fixée du vendredi soir, après la fin du service, au lundi matin, avant la reprise.

Dispositions spécifiques :

1. Astreinte de décision, besoin à l'année, organisée sur des semaines complètes,
2. Astreinte de déneigement, en place du 1^{er} novembre au 31 mars, sur des semaines complètes,
3. Astreinte technique, besoin à l'année, organisée sur des week-ends complets.

Article 3 : Services et emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique, affectés aux services techniques, occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques et du cadre de vie
- Agent polyvalent des services techniques

Qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public sur des fonctions équivalentes.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

- L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.
- Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte peuvent faire l'objet soit d'une indemnisation, au titre de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires soit d'un repos compensateur conformément à la délibération en vigueur instaurant ces IHTS.
- Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

13. Mise à jour du tableau des effectifs

DEL2023-51 : Mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.522-27,

VU l'arrêté du Maire n°DRH-2021-23 de mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Cat	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux en %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %

DECIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 4 mai 2023.

14. Questions diverses

Monsieur Lionel VESIN demande à Monsieur Jean AMELINE où en est le projet de terrain multisports. Il est répondu que plusieurs devis ont été faits. Le lieu d'implantation de la future infrastructure doit être déterminé. La proximité avec des éventuelles habitations est à prendre en compte. Un travail sur des subventions potentielles est également à mener.

La séance a été levée à 21h00.

Le Maire,



Carole VINCENT

Le secrétaire de séance,



Eve ROUKINE

Permis de Construire	Date de dépôt	Demandeur Nom	Demandeur Adr	Terrain Ref	Terrain Adr	Nature de la construction	Date de délivrance	Nature de la décision	N°arrêté
07420122A0020	20/12/2022	M. Mme MECHBAL	18 avenue de Mössingen 74160 St Julien	B 680	33 impasse de l'Aire	Construction Maison R+1 - Garage accolé	04/05/2023	Accord	2023-054
07420123A0004	27/03/2023	M. Mme Tandrayen	1 clos des Envignes 74160 Neydens	B 766	1 clos des Envignes	Extension et Rénovation	30/05/2023	Accord	2023-066
07420122A0002 M02	31/03/2023	Mme Sautier Angélique	103 chemin de la taverne 74160 Neydens	A 1876 - 1877 - 1880	103 chemin de la taverne 74160 Neydens	Pompe à chaleur	17/05/2023	refus	2023-063
Déclarations Préalables	Date de dépôt	Demandeur Nom	Demandeur Adr	Réf terrain	Adr Terrain	Nature de la construction	Date de délivrance	Nature de la décision	N°arrêté
07420122A0083	21/12/2022	M. Mme ALFAYA Jose	92 CLOS DES CHÈNES 74160 NEYDENS	B 1588	92 CLOS DES CHÈNES	Regul chalet-bois 10m²	31/05/2023	rejet tacite	
07420123A0001	11/01/2023	PICHOT Donatien	337 route des Fontaines 74160 Neydens	A 1921	337 route des Fontaines	Création Velux Création fenêtre en façade	09/06/2023	rejet tacite	
07420123A0008	15/02/2023	MANGANELLI Tommaso	39 clos le grand champ 74160 Neydens	A 1817-1820	39 clos le grand champ	abri de jardin	23/06/2023	rejet tacite	
07420123A0009	02/03/2023	LEHNER GODINHO Bianca	43 chemin des mouilles 74160 Neydens	B 391-2379	43 chemin des Mouilles	Modification façade portillon création ouverture	03/05/2023	accord	urba 2023-053
07420123A0016	04/04/2023	GUEYE Khadim	131 chemin Neuf 74160 Neydens	A 303	52 chemin de la laurentienne	Modification des ouvertures et création d'un velux	04/06/2023	Abandon	
07420123A0018	18/04/2023	GAMBAZZI Florence	18 chemin de la croix 74160 Neydens	A 2312	18 chemin de la Croix	pergola bioclimatique démontable	23/06/2023	refus	urba-2023-072
07420123A0019	18/04/2023	CAWTHRAY Richard	211 route des Mouilles 74160 Neydens	B 2284	211 route des mouilles	Création abri de jardin	17/05/2023	refus	urba 2023-56
07420123A0020	18/04/2023	CAWTHRAY Richard	211 route des Mouilles 74160 Neydens	B 2284	211 route des mouilles	Mur soutènement	23/06/2023	Accord avec prescription	urba-2023-075
07420123A0022	25/04/2023	FAISAL Salah	31 chemin des Devins 74160 Neydens	ZA 242	31 chemin des devins	panneaux photovoltaïques	15/06/2023	accord	urba-2023-069
07420123A0024	02/05/2023	EDF ENR	360 rue Louis de Broglie 13290 AIX EN PYCE	B 951	40 clos les Iris	panneaux photovoltaïques	17/05/2023	accord	urba 2023-60
07420123A0025	09/05/2023	GUHL Lydia	route des Mouilles 74160 Neydens	B 2383	Domaines des peupliers	Terrasse sur plots / mur de soutènement	17/05/2023	accord	urba 2023-61
07420123A0026	09/05/2023	CHRETIEN Régis	22 clos des peupliers 74160 Neydens	B 1721	Clos des peupliers	Ajout fenêtre de toit	17/05/2023	accord	urba 2023-62